

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00358
Numéro SIREN : 420 310 567
Nom ou dénomination : A.W.F.

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/009068

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DU HAVRE**

A2018/009068

Dénomination : A.W.F.
Adresse : 32 Rue Marcel Paul 76600 LE HAVRE
N° de gestion : 1998B00358
N° d'identification : 420310567
N° de dépôt : A2018/009068
Date du dépôt : 21/06/2018
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/03/2018 AGE



310316



310316

A.W.F.
S.A.S. au capital de 180.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 32, Rue Marcel Paul
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 420 310 567

DECISIONS EXTRAORDINAIRES EN DATE DU 26 MARS 2018

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 26 Mars 2018, Monsieur Charles-Alexandre KEITA agissant en qualité de Président de la Société « AWF » a pris les décisions rapportées au présent procès-verbal sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Février 2018,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Février 2018 a approuvé le principe d'une augmentation de capital d'un montant de 3.770 Euros, ayant pour effet de porter le capital social de 180.000 Euros à 183.770 Euros par création de 34 actions nouvelles.

Ces actions nouvelles seraient émises au prix total de souscription de 50.000 Euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 3.770 Euros, avec une prime d'émission d'un montant total de 46.430 Euros.

Elles seraient libérées en totalité lors de la souscription.

Chaque associé peut libérer sa souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seraient assimilées dès leur création aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les associés actuels seraient appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible que réductible.

Le Président précise que les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ayant pas absorbé l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'Article L 225-134 du Code de commerce, le Président les a offertes à Monsieur Philippe MOUHEB, lequel a été agréé en qualité de nouvel associé par l'Assemblée Générale en date du 16 Février 2018.

Il précise qu'il ressort d'un certificat de dépôt de fonds en date du 26 Mars 2018, sur un compte spécial dédié à l'augmentation de capital ouvert au nom de la Société auprès de la Banque CREDIT COOPERATIF domiciliée 6, Cours du Commandant Fratacci – 76600 LE HAVRE, que Monsieur Philippe MOUHEB a versé à somme de 50.000 Euros correspondant de sa souscription à l'augmentation de capital.



L'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites ou le cas échéant les offrir au public, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds éventuel dans les conditions légales, constater toutes libérations par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités de droit pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président est **autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société** avec effet **à compter de ce jour**, conformément aux dispositions des décisions unanimes extraordinaires des associés du 16 février 2018.

Ceci exposé, le Président prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président arrête au montant ci-après conformément aux dispositions de l'Article R 225-134 du Code de Commerce, le compte du souscripteur ayant libéré sa souscription par apport en numéraire ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire des fonds :

- pour Monsieur Philippe MOUHEB, à 50.000 Euros, ci	50.000 Euros

	50.000 Euros

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIEME DECISION

Le Président constate :

- que quatre associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au moyen de quatre bulletins de renonciation à souscription, savoir :

- Monsieur Charles-Alexandre KEITA, par bulletin de renonciation à souscription en date au HAVRE du 16 Février 2018 ;

- la Société « TURBOGEN FINANCES », par bulletin de renonciation à souscription en date au HAVRE du 16 Février 2018 ;

- Madame Christine KEITA, par bulletin de renonciation à souscription en date au HAVRE du 16 Février 2018 ;

- Monsieur Insa DIALLO, par bulletin de renonciation à souscription en date au HAVRE du 16 Février 2018 ;

- que le souscripteur, Monsieur Philippe MOUHEB a souscrit 34 actions pour un montant de 50.000 Euros par bulletin de souscription en date au HAVRE du 26 mars 2018 et s'est libéré par apport en numéraire dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Février 2018 ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes.

- qu'ainsi les 34 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire.

Cette décision est adoptée par le Président.



TROISIEME DECISION

A l'issue de cette opération, le capital social est réparti de la manière suivante :

- A la SAS « TURBOGEN FINANCES », A concurrence de 1.349 actions, ci	1.349 actions	81,36 %
- A Monsieur Charles-Alexandre KEITA, À concurrence de 273 actions, ci	273 actions	16,47 %
- A Madame Christine KEITA, À concurrence de 1 action, ci	1 action	0,06 %
- A Monsieur Insa DIALLO, À concurrence de 1 action, ci	1 action	0,06 %
- A Monsieur Philippe MOUHEB, À concurrence de 34 actions, ci	34 actions	2,05 %
Total	1.658 actions	100,00 %

Cette décision est adoptée par le Président.

QUATRIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de droit qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par le Président.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été rédigé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT
M. Charles-Alexandre KEITA

Cadre réservé à la mention d'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LE HAVRE 2

Le 22/05 2018 Dossier 2018 11238, référence 2018 A 00817

Enregistrement : 375 € Pénalités : 39 €

Total liquidé : Quatre cent quatorze Euros

Montant reçu : Quatre cent quatorze Euros

L'Inspecteur des finances publiques

Elisabeth HUGUES
Inspectrice des Finances Publiques

AGENCE DE LE HAVRE

Immeuble le Colbert

6 Cours du Commandant Fratacci

BP 90178

76052 LE HAVRE Cédex

☎ : 0 980 980 000

Télécopie : 02.35.19.22.79

Le-havre-cc@credit-cooperatif.coop

ATTESTATION

Nous soussignés, Crédit Coopératif sis 6 rue du Commandant Fratacci à LE HAVRE (76600), attestons par la présente que nous avons reçu trois virements les 23 et 26 Mars 2018, deux de 4 000 € et un de 42 000 € émis par M MOUHEB Philippe, au crédit du compte courant, numéro 41000029146, ouvert en nos livres au nom de la société A.W.F sis 32 rue Marcel Paul 76600 LE HAVRE.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LE HAVRE

Le 26 Avril 2018

 N. AUDRAIN
Directeur

A.W.F.
S.A.S. au capital de 180.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 32, Rue Marcel Paul
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 420 310 567

DECISIONS UNANIMES EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES DU 16 FEVRIER 2018

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an Deux Mil Dix Huit, le 16 Février, à 19 heures au siège social, les associés de la Société par Actions Simplifiée « AWF » ci-dessus dénommée, ont pris les décisions extraordinaires relatives au présent procès-verbal, conformément à l'article 19.1 des statuts.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Charles-Alexandre KEITA Propriétaire de	273 actions
- La Société TURBOGEN FINANCES <i>Rep. par M. Charles Alexandre KEITA</i> Propriétaire de	1.349 actions
- Madame Christine KEITA Propriétaire de	1 action
- Monsieur Insa DIALLO Propriétaire de	1 action
TOTAL	1.624 actions

Le Président, Monsieur Charles-Alexandre KEITA, rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation à donner au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan épargne entreprise,
- Augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Cette présentation faite, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT A L'EFFET DE REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (LOI DU 19 FEVRIER 2001 - EPARGNE SALARIALE)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, statuant en application des Articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de Commerce et des Articles L3332-18 et L3332-24 du Code de Travail :

1°] Autorise le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la Société.

2°] Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation.

3°] Fixe à deux ans à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation.

4°] Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 5.400 Euros.

5°] Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'Article L. 443-5 du Code du Travail. Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux Comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la Loi, attribuer gratuitement des actions de la Société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,

6°] Confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital est entièrement libéré, décide :

1- D'augmenter le capital social qui est de 180.000 Euros, divisé en 1.624 actions, entièrement libérées, d'une somme de 3.770 Euros et de le porter ainsi à 183.770 Euros par la création et l'émission de 34 actions nouvelles de numéraire.

Ces actions nouvelles seront émises au prix total de souscription de 50.000 Euros, soit un prix unitaire de 1.470,59 Euros par action, avec une prime d'émission d'un montant total de 46.430 Euros, soit de 1.359,76 Euros par action.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La prime d'émission d'un montant de 46.430 Euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance de ce jour, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital. Conformément à l'Article R 225-135 du Code de Commerce, l'augmentation de capital sera réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds en cas d'apport en numéraire.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Par application des dispositions de l'Article L 225-132 du Code de Commerce, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces nouvelles actions.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 34 actions à émettre un droit de souscription à titre irréductible qui s'exercera à raison de 34 actions nouvelles pour 1.624 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la Loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des associés désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

2- D'attribuer expressément aux associés, conformément à l'Article L225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférent possédés par le souscripteur, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductibles et réductibles n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra répartir les actions non souscrites ; il pourra les offrir totalement au public conformément aux dispositions de l'Article L 225-134 du Code de Commerce.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celle-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si les souscriptions reçues n'atteignent pas la totalité de l'augmentation prévue ou les trois quarts en cas d'utilisation de la faculté ci-dessus.

Toutefois, le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital.

3- Les souscriptions seront reçues, du 16 Février 2018 au 31 Mars 2018 inclus, au siège social ou sur un compte spécial d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société auprès de la banque CREDIT COOPERATIF domiciliée 6, Cours du Commandant Fratacci - 76600 LE HAVRE.

Les associés anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par lettre remise en main propre adressée à chacun d'eux.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'Article L225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS AU PRESIDENT

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductibles auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds éventuel dans les conditions légales, constater toutes libérations par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités de droit pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital dans les proportions indiquées, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les Articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- Par décisions unanimes extraordinaires des associés en date du 16 Février 2018, le capital social a été augmenté de 3.770 Euros par apport en numéraire et création d'actions nouvelles, ci 3.770,00 €

TOTAL DES APPORTS

183.770,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (183.770) Euros. Il est divisé en MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT (1.658) actions d'une seule catégorie de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - AGREMENT

Conformément aux Articles 12 et 18 des statuts, l'Assemblée Générale décide d'agréer Monsieur Philippe MOUHEB, né le 26 Novembre 1965 au HAVRE (76), de nationalité française, demeurant 12, Rue de la Côte Varin - 76600 LE HAVRE, en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

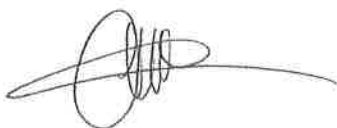
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Société « TURBOGEN FINANCES »
Rep. par M. Charles Alexandre KEITA



Mme Christine KEITA



M. Charles-Alexandre KEITA



M. Insa DIALLO
Rep. par M. Charles-Alexandre KEITA



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DU HAVRE**

A2018/009068

Dénomination : A.W.F.
Adresse : 32 Rue Marcel Paul 76600 LE HAVRE
N° de gestion : 1998B00358
N° d'identification : 420310567
N° de dépôt : A2018/009068
Date du dépôt : 21/06/2018
Pièce : Statuts mis à jour du 26/03/2018 STMJ



310315



310315

A.W.F.

SAS au capital de 183.770 Euros
Siège social : 32, rue Marcel Paul
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 420 310 567

S T A T U T S

MIS A JOUR PAR EN DATE DU 26 MARS 2018

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme suivant acte établi sous seing-privé en date au HAVRE, du 17 Septembre 1998, enregistré auprès de la RECETTE LE HAVRE BASSINS le 17 Septembre 1998, Folio 22, Bordereau n° 262, n°2. Elle a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 420 310 567.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 31 Mai 2010.

La société existe entre les propriétaires des actions ci-après créées. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de Société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : « **A.W.F.** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, la fabrication, la vente, la distribution et la promotion de systèmes de contrôle et régulation, systèmes d'injection de carburant et d'automatismes ainsi que le service associé, y compris assistance technique, travaux de modification, d'entretien, de réparation et de formation,

La participation de la société, par tout moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières out immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : **32, Rue Marcel Paul – 76600 LE HAVRE.**

Il peut être transféré par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 76.224,50 Euros, des apports de numéraire, ci 76.224,50 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Août 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 73.775,49 Euros par élévation de la valeur nominale des actions et libéré de la manière suivante :

. par incorporation d'une somme de 60.403,35 Euros prélevée sur le compte de « Réserves contractuelles » ;

. par compensation avec des créances liquides et exigibles d'un montant global de 13.318,65 Euros détenues par chaque actionnaire dans les comptes de la société au prorata de leur participation dans le capital social ;

. par apport en numéraire d'un montant global de 53,49 Euros déposé sur le compte bancaire de la société.

Le capital a ensuite été converti en Euros.

, ci 73.775,49 €

- Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Novembre 2005 et le Conseil d'administration du 6 Janvier 2006, le capital social a été porté à la somme de 487.200 Euros par apport en numéraire de 337.200 Euros, ci 337.200,00 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mai 2010 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.590,02 Euros par prélèvement de pareille somme sur le compte de « réserve légale » et d'une somme de 123.599,81 Euros par prélèvement de pareille somme sur le compte de « Autres réserves », et élévation de la valeur nominale de chaque action,

125.189,83 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mai 2010 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 432.389,83 Euros par absorption des pertes et réduction de la valeur nominale de chaque action, ci -432.389,83 €

TOTAL DES APPORTS :

180.000,00 €

- Par décisions unanimes extraordinaires des associés en date du 16 Février 2018, le capital social a été augmenté de 3.770 Euros par apport en numéraire et création d'actions nouvelles, ci 3.770,00 €

TOTAL DES APPORTS :

183.770,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (183.770) Euros. Il est divisé en MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT (1.658) actions d'une seule catégorie de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Les associés décident de ne pas stipuler de clause d'exclusion dans les présents statuts.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut donner mandat à un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce Directeur Général est faite par le Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Directeur Général en soumettant la conclusion de certains engagements à une autorisation préalable du Président.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur Général et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Il détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, par le Président.

3. Afin d'assister dans leurs fonctions de direction le Président et le Directeur Général, le Président, après consultation du Directeur Général, peut donner mandat à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce Directeur Général Délégué est faite par le Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Directeur Général Délégué en soumettant la conclusion de certains engagements à une autorisation préalable du Président et/ou du Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué représente la société à l'égard des tiers.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur Général Délégué et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Il détermine la rémunération du Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, pour juste motif, par le Président.

4. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes ou du Président sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ainsi que de la rémunération des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

— l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés:

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis le cas échéant à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

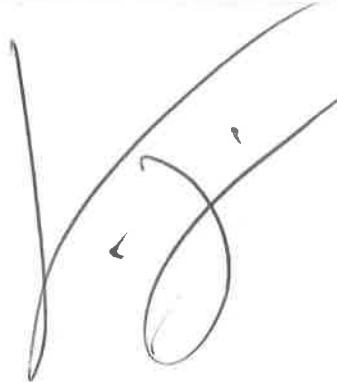
Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

MIS A JOUR PAR EN DATE DU 26 MARS 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' or 'W' shape with a loop and a horizontal stroke.